

Le top cinq - 2006

Annuellement, Monsieur le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie 5 arrêts d'importance dans le domaine de l'éducation. Ce résumé d'arrêt, qui est basé sur les commentaires et observations du juge Goudge, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



R. c. B.W.P.; R. v. B.V.N., [2006] 1 S.C.R. 941

<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2006/2006csc27/2006csc27.html>

La dissuasion générale n'est pas un principe applicable en matière de détermination de la peine en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (« LSJPA »)

Cette décision traite de deux pourvois : l'un de la Cour d'appel du Manitoba et l'autre de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Les cas ont été entendus ensemble puisqu'ils soulevaient la même question d'interprétation législative, notamment : Y a-t-il lieu de considérer la dissuasion générale dans la détermination de la peine à infliger à un adolescent en vertu de la «LSJPA» ?

B.W.P., un adolescent, a tué un homme durant une bagarre et a plaidé coupable à une infraction d'homicide involontaire. Après avoir examiné les dispositions pertinentes de la LSJPA, le juge chargé de la détermination de la peine a conclu que la dissuasion générale n'est plus un principe applicable en matière de détermination de la peine pour adolescents. En tant que principe de détermination de la peine, la dissuasion consiste à imposer une sanction dans le but de décourager le délinquant, et quiconque, de se livrer à des activités criminelles. Lorsque la dissuasion vise le délinquant traduit devant le tribunal, on parle de « dissuasion spécifique », lorsqu'elle vise d'autres personnes, on parle de « dissuasion générale ». Les deux pourvois portent sur la dissuasion générale, qui est censée opérer ainsi : des criminels potentiels éviteront de se livrer à des activités criminelles en raison de l'exemple donné par la punition infligée au délinquant. Quand la dissuasion générale est considérée dans la détermination de la peine, le délinquant est puni plus sévèrement, non seulement parce qu'il le mérite, mais également parce que le tribunal décide de transmettre un message à quiconque pourrait être tenté de se livrer à des activités criminelles similaires. La dissuasion générale est un principe de droit dans le cadre du processus de détermination de la peine relative aux adultes qui était aussi reconnu sous la *Loi sur les jeunes contrevenants* (la législation qui était en vigueur avant la LSJPA).

Le juge chargé de la détermination de la peine (n'ayant pas retenu l'argument de la Couronne) a déterminé que l'al. 42(2)o lui accordait le pouvoir discrétionnaire de fixer la durée de la période de garde et de la période de surveillance de la peine. Il a prononcé contre B.W.P. une ordonnance de 15 mois de placement sous garde et de surveillance.

Il a ordonné que B.W.P. purge une journée sous garde en milieu ouvert et qu'il passe le reste des 15 mois en liberté sous conditions au sein de la collectivité. La Cour d'appel du Manitoba a confirmé la décision du juge chargé de la détermination de la peine.

B.V.N., un autre adolescent, a plaidé coupable à une infraction de voies de fait graves causant des lésions corporelles. Il a été condamné à une période de neuf mois de placement sous garde (en milieu fermé) et de surveillance. Le juge chargé de la détermination de la peine et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont conclu que la dissuasion générale constitue un facteur, quoique mineur, dont il faut considérer pour déterminer la peine appropriée sous le régime de la LSJPA. La Cour d'appel a souligné que ce facteur n'a pas contribué à augmenter la peine qui avait été imposée.

Les deux décisions ont été portées en appel devant la Cour suprême du Canada. Puisque les deux cas soulevaient le même problème, les deux pourvois ont été entendus ensemble, et la Cour estime que deux questions plus spécifiques doivent être posées. Premièrement: la dissuasion générale est-elle incluse dans la LSJPA comme principe de détermination de la peine? Deuxièmement: en vertu de l'al. 42(2)o), le juge a-t-il un pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la durée de temps que l'adolescent passe sous garde par rapport au temps qu'il passe sous surveillance dans la collectivité?

En ce qui a trait la première question, la Cour suprême, à l'unanimité, était d'accord avec les tribunaux du Manitoba que la dissuasion générale n'est pas un principe de détermination de la peine en vertu de la LSJPA. La Cour a noté que la LSJPA a apporté des modifications importantes au processus général de détermination de la peine pour les adolescents en fournissant aux juges un cadre directeur plus précis, des principes de détermination de la peine expressément détaillés, et un éventail des peines davantage réglementé. Les facteurs à prendre en compte y sont décrits. Le recours au placement sous garde fait l'objet de restrictions obligatoires.

La Cour a conclu que le législateur a probablement délibérément exclu la dissuasion générale comme facteur de détermination de la peine pour les adolescents. Cette omission délibérée indique clairement que le législateur a choisi de ne pas incorporer ce principe dans le nouveau régime de détermination de la peine pour les adolescents. Le législateur met systématiquement l'accent sur l'adolescent traduit devant le tribunal. Le législateur a voulu favoriser la protection durable du public en s'attaquant aux causes sous-jacentes de la criminalité chez les adolescents, en mettant l'accent sur leur réadaptation et leur réinsertion sociale et en responsabilisant les adolescents par l'infliction de peines liées aux dommages causés.

En ce qui a trait la deuxième question, on a demandé à la Cour d'interpréter l'al. 42(2)o) de la LSJPA afin de déterminer si les juges ont un pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils fixent la durée de la période de garde et de la période de surveillance de la peine reliée aux infractions d'homicide involontaire coupable, de tentative de meurtre et d'agression sexuelle grave.

Dans l'affaire B.W.P (Manitoba), la Couronne a proposé que les al. 42(2)n) et o) doivent être lus en corrélation et ont pour effet d'obliger le tribunal à infliger une peine dont les

deux tiers devront être purgés sous garde, et l'autre tiers sous surveillance au sein de la collectivité. La Cour suprême du Canada a conclu que les décisions des cours du Manitoba étaient bien fondées, et donc a rejeté l'argument de la Couronne. La Cour a conclu que l'al. 42(2)(o) ne prévoit aucune restriction en ce qui concerne la durée possible du placement sous garde. Par conséquent, rien dans le texte de l'al. 42(2)(o) n'empêche le tribunal d'imposer, s'il le juge à propos, une période de placement sous garde d'une durée inférieure en proportion. Il précise que l'ordonnance de placement et de surveillance ne peut excéder trois ans; on n'y trouve cependant aucune restriction en ce qui concerne la durée possible du placement sous garde. La disposition est en fait muette quant à la durée respective des périodes de la peine consistant dans le placement et dans la surveillance, et donc laisse le pouvoir discrétionnaire de fixer la durée au juge chargé de la détermination de la peine.

Comme les tribunaux du Manitoba n'ont commis aucune erreur de principe (n'ayant pas pris en compte la dissuasion générale dans la détermination de la peine et étant correct dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de fixer la durée de la période de garde et de la période de surveillance de la peine), la Cour suprême a conclu que le quantum de la peine de B.W.P. n'avait pas à être révisé. De même, la Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire de réviser le quantum de la peine infligée à B.V.N. Bien que les tribunaux de la Colombie-Britannique aient commis une erreur en considérant la dissuasion générale, comme un principe de détermination de la peine, ce facteur n'avait pas joué un rôle important dans la détermination de la peine. De plus, comme B.V.N. avait complètement purgé sa peine, la question du quantum de celle-ci était devenue théorique.

Questions à discuter:

- Dans son interprétation de la LSJPA et dans sa décision quant à l'intention du législateur, la Cour suprême a souligné le fait que les termes « dissuader » et « dissuasion » ne figurent pas dans la LSJPA. La Cour a conclu que cette omission délibérée indique clairement que le législateur a choisi de ne pas incorporer ce principe dans le nouveau régime de détermination de la peine pour adolescents. Que pensez-vous de cette interprétation de la LSJPA? À votre avis, y a-t-il d'autres choses que la Cour aurait pu prendre en considération en interprétant la LSJPA ?
- La Cour fait face à quels défis lorsqu'elle tente d'interpréter l'intention du législateur ? Que se passe-t-il si l'intention du législateur et l'interprétation de la Cour diffèrent ?
- Expliquez la différence entre la dissuasion générale et la dissuasion spécifique.
- Que pensez-vous de l'efficacité de la dissuasion générale ? Existe-t-il des circonstances (et si oui, lesquelles), où nous sommes justifiés de nous emparer du principe de la dissuasion générale ?
- Pourquoi pensez-vous que la Cour accepte que la dissuasion générale soit considérée dans la détermination de la peine à infliger à un adulte, mais non à un adolescent ? Que pensez-vous de cette position ?